

CABINET DU PREFET

Lons le Saunier, le 19 avril 2012

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

Affaire suivie par :
François CURIE

☎ 03.84.86.84.63
francois.curie@jura.gouv.fr

Référence à rappeler :
SIDPC/2012/FC/SPY/

LE PREFET

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

Copie pour information

CIRCULAIRE N°2012-27

Diffusion par voie électronique

Monsieur le Secrétaire Général
Monsieur le Sous-Préfet de DOLE
Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-CLAUDE
Madame la Présidente de l'Association des Maires du Jura

OBJET : Réglementation applicable à l'organisation de spectacles pyrotechniques

- PJ :
- Flash ARIA de Janvier 2012 relative à l'accidentologie liée aux spectacles pyrotechniques
 - Fiche de février 2012 relative à l'organisation de spectacles contenant des articles pyrotechniques par les collectivités
 - Courrier-type à destination des prestataires de spectacles pyrotechniques

Il est probable que vous organisiez prochainement dans votre commune un feu d'artifice. Je souhaite appeler votre attention sur les risques liés à la mise en œuvre de tels spectacles, qui peuvent être à l'origine d'accidents, parfois mortels. C'est en effet ce que démontre l'analyse de l'accidentologie récente mettant en cause ces dernières années des articles pyrotechniques (cf. Flash ARIA en pièce jointe). Les accidents de Déols en 2008 (mort d'un artificier) ou plus récemment de Coullons en mai dernier (un artificier gravement brûlé), d'Aillas en septembre (un bâtiment détruit), de Cébazat en juillet (tirs d'artifices dans le public qui n'était pas assez éloigné – 9 personnes blessées – cf. http://www.youtube.com/watch?v=7hJM1_CbYVk) et de Saint-Satur dernièrement en décembre (explosion dans un local communal – mort d'un employé municipal et trois employés blessés) peuvent notamment être signalés

Ainsi, afin de répondre aux enjeux de sécurité publique liés au stockage et à l'utilisation de ces produits, la réglementation encadrant la réalisation des spectacles pyrotechniques a été clarifiée, modernisée et renforcée sur de nombreux points :

- ☞ harmonisation des règles de stockages avant spectacle, notamment des stockages temporaires ;
- ☞ renforcement de la formation des artificiers, seuls aptes à tirer les feux de spectacles pyrotechniques ;
- ☞ entrée en vigueur de l'homologation européenne des produits.

Je vous rappelle à ce sujet que l'organisation de spectacles pyrotechniques est encadrée par différents textes et notamment le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre et son arrêté d'application du 31 mai 2010 également. Ces textes prévoient notamment une obligation de déclaration en préfecture au moins un mois avant tout spectacle.

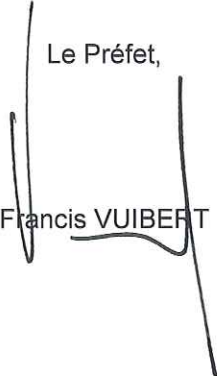
Afin de vous aider dans l'application de cette réglementation, pour votre sécurité et celle de votre population, je vous invite à consulter la fiche ci-jointe (Fiche spectacles pyrotechniques) présentant les modalités d'organisation des spectacles pyrotechniques par les collectivités.

Je vous rappelle toutefois que ces nouvelles règles relatives aux modalités de stockage et à la formation des artificiers notamment ne sauraient exonérer l'organisateur d'un spectacle de ses responsabilités, celui-ci restant le premier garant de la bonne application des règles de sécurité. Avec plus de 7 000 feux d'artifices organisés chaque année, les communes sont ainsi les premières organisatrices de spectacles pyrotechniques. A cet égard, vous seul êtes en mesure d'exiger du prestataire que vous choisirez, une sécurité optimale dans l'organisation de votre spectacle. La fiche ci-jointe vous propose à cet effet quelques critères pouvant être étudiés dans le cadre du choix d'un prestataire.

De plus, à toutes fins utiles, vous pourrez également trouver joint au présent courrier, un courrier de rappel de la réglementation applicable dans le domaine de la pyrotechnie que je vous invite à transmettre à vos prestataires dans ce domaine (courrier type prestataires).

Enfin, compte tenu de ce contexte, je souhaite vous indiquer que les services de l'inspection des installations classées sont chargés en 2012 de procéder à des contrôles sur certaines petites installations de stockage d'artifices de divertissement. Ces contrôles seront menés au cours du second trimestre et porteront aussi bien sur les stockages permanents d'artifices que sur les stockages momentanés avant les tirs.

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à toute éventuelle question ou vous communiquer tout renseignement complémentaire que vous pourriez juger utile ou nécessaire.

Le Préfet,

Francis VUIBERT



Accidentologie liée aux spectacles pyrotechniques

Plusieurs accidents récents en France - et d'autres plus anciens - rappellent que la manipulation d'artifices de divertissement dans les petits dépôts, les débits, lors de la préparation ou de la mise en oeuvre de spectacles pyrotechniques présente des risques, qu'il est nécessaire de prévenir notamment par le respect de la réglementation.

Les éléments contenus dans cette fiche ont vocation à sensibiliser tous les acteurs concernés par l'organisation et la mise en oeuvre de spectacles pyrotechniques ; ils ne se substituent pas au respect des exigences réglementaires relatives aux explosifs auxquelles les différentes activités sont soumises. Une synthèse plus complète sur l'accidentologie des artifices de divertissement est disponible sur le site <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr>.

1^{er} Cas : 21/05/2011 Coullons (ARIA 40398)

Dans le garage de son pavillon, un artificier provoque vers 11h15 l'explosion d'un stock de 3 kg d'artifices type K3 en réalisant des travaux de soudure à proximité. Les pompiers héliportent la victime, gravement brûlée sur 30 % du corps, vers l'hôpital de Tours.

Les secours, dont une personne qualifiée K4, désamorcent les artifices qui avaient été mis en liaison et les immergent dans des bacs remplis d'eau.

Une entreprise spécialisée est réquisitionnée pour évacuer les déchets pyrotechniques générés.

L'homme, âgé de 50 ans, était un artificier dépositaire.



Des matières dangereuses

Les artifices de divertissement sont des articles pyrotechniques et en tant que tels, des produits explosifs. A ce titre, leurs fabrication (dont la mise en liaison), stockage (même temporaire), détention, vente (dont import-export), transport, emploi (tirs), et destruction sont réglementés par un ensemble de textes issus des ministères en charge de l'environnement et des transports, de l'intérieur, du travail, de la défense et de l'industrie.

2^{ème} Cas : 13/07/2011 Cébazat (ARIA 41621)

Vers 23 h, un feu d'artifice est tiré dans le parc municipal en présence d'un millier de personnes. Peu après le départ des premières fusées, entre 5 et 10 projectiles partent à l'horizontal et explosent à proximité du public massé derrière des barrières à quelques dizaines de mètres, créant un mouvement de panique. Neuf personnes, dont 4 enfants, sont légèrement blessées ; elles sont transférées dans 2 centres hospitaliers clermontois pour brûlures légères et problèmes ORL, puis regagnent leur domicile dans la nuit.

L'origine de ces tirs défectueux est inconnue. L'humidité due aux fortes pluies des jours précédents pourrait constituer une explication ; elle aurait ramolli les mortiers en carton qui maintiennent les fusées avant le tir. Selon d'autres sources, les mortiers étaient fixés à une barrière qui aurait basculé après le départ du 1^{er} artifice car la 2^{ème} barrière qui servait à caler l'ensemble aurait été déplacée après l'installation par les artificiers. La police effectue une enquête.

3^{ème} Cas : 14/12/2011 Saint-Satur (ARIA 41467)

Une explosion suivie d'un incendie se produit vers 14 h dans un bâtiment en pierre de 800 m² abritant des ateliers municipaux ; 1 employé est tué et 4 autres sont blessés, dont 3 grièvement. Les pompiers établissent un périmètre de sécurité de 100 m et éteignent l'incendie avec 2 lances.

Le bâtiment, destiné au stockage et à l'entretien d'outillages, est très endommagé : murs effondrés et partie de toiture soufflée.

Dans les décombres, les secours

découvrent des bouteilles d'acétylène, de GPL et des pièces d'artifices (bombes). Le service de déminage effectue le lendemain des constats et prend en charge les artifices pour destruction.

La presse évoque l'hypothèse d'une explosion d'artifices initiée par des étincelles d'une meuleuse. La présence d'artifices à cet endroit du bâtiment et à cette époque est inexpliquée ; la gendarmerie effectue une enquête pour homicide involontaire.



4^{ème} Cas : 09/09/2011 Aillas (ARIA 40909)

Une série d'explosions suivie d'un incendie se produit vers 11h15 dans un bâtiment dédié à la préparation et au stockage de feux montés, au sein d'un établissement soumis à autorisation. [...] Aucune des structures avoisinantes n'est atteinte et aucun blessé n'est à déplorer.

Des artifices en « retour de tir », déchets à détruire, seraient à l'origine du sinistre. En raison d'un retard dans la destruction des déchets, ils ont été stockés dans un bâtiment non prévu à cet effet. L'inspection constate également que l'aire de destruction de déchets ne permet pas une exploitation en sécurité. [...] L'exploitation du site (hors dépôt) est suspendue jusqu'à remise en état du bâtiment endommagé et de l'aire de brûlage des déchets. L'exploitant devra prévoir un emplacement dédié dans la zone pyrotechnique pour stocker les « retours de tirs » en sécurité (à distance des autres bâtiments, règles de stockage...).

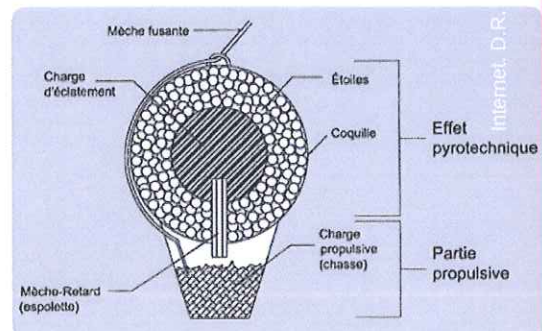


Les « ratés de tir »

Les « ratés de tir » sont des artifices amorcés qui n'ont pas fonctionné lors d'un spectacle pyrotechnique ; ils deviennent des déchets à détruire.

Leur état apparent peut sembler aussi bon qu'un artifice nominal neuf (artifice « sec » à l'enveloppe apparemment non dégradée), dont seule la mèche noircie témoigne d'un raté de tir.

Ces artifices présentent une sensibilité accrue et leur manipulation sans précaution peut être dangereuse ; ils peuvent ainsi présenter des traces de matière active sur leur enveloppe, augmentant les risques d'inflammation.



Des questions à se poser pour préserver la sécurité des personnes et des biens

- L'ensemble des risques liés aux opérations envisagées (stockage, manipulation...) a-t-il été identifié, ainsi que les mesures de prévention et de protection adaptées (protection incendie notamment) ?
- Le stockage permet-il une évacuation rapide des personnes ? Est-il de plein pied ?
- Le stockage est-il propre, ordonné, débarrassé des matières combustibles et exempt de toute matière dangereuse autre que les explosifs qu'il contient ?
- Y a-t-il une règle comprenant à minima l'obligation d'éteindre les téléphones portables, l'interdiction de fumer et de porter tout article de fumeur, ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ? Cette règle est-elle affichée ?
- Les opérations de mise en liaison sont-elles effectuées hors du dépôt et dans des conditions de sécurité suffisantes, conformes aux exigences fixées par la réglementation en vigueur (organisation du poste de travail, outils adaptés, éléments de protection individuelle...) ?
- L'interdiction d'accès pour le public est-elle clairement affichée ?
- Comment les objets invendus ou les ratés de tirs sont-ils gérés (retour au fabricant, élimination...) ?
- Dans le cas d'un spectacle pyrotechnique, l'organisateur s'est-il acquité des formalités de déclaration du spectacle ? A-t-il nommé un responsable de stockage (en cas de stockage momentané avant spectacle), ainsi qu'un responsable de mise en œuvre ?
- Les règles relatives aux choix du site du tir, du stockage momentané avant tir, des produits utilisés sont-elles respectées ?
- Les personnes effectuant le tir disposent-elles des qualifications requises ?
- Les articles pyrotechniques sont-ils bien conditionnés (cartons au transport fermés dans les dépôts / emballage de vente dans les débits...) ? Sont-ils correctement marqués (numéro d'agrément ou marquage CE, désignation, groupe de classement, distance de sécurité...) ?



L'ORGANISATION DE SPECTACLES CONTENANT DES ARTICLES PYROTECHNIQUES PAR LES COLLECTIVITÉS

FÉVRIER 2012

Principes de la réglementation

- ▶ Le tir d'artifices de divertissement, lors de feux d'artifices par exemple, ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre est soumis à une réglementation encadrant les conditions d'acquisition, de stockage et d'utilisation de ces produits.
- ▶ Cette réglementation prévoit en particulier des dispositions spécifiques si le tir constitue un « spectacle pyrotechnique », c'est-à-dire s'il est réalisé devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée et s'il remplit l'une des conditions suivantes : présence de plus de 35 kg de matière active d'articles classés en catégories 2, 3 ou T1 ou mise en œuvre d'au moins un article classé en catégorie 4 ou T2.
- ▶ Les règles de sécurité prévues par la réglementation tiennent compte de la catégorie à laquelle appartient l'article pyrotechnique (cf. Fiche relative à l'homologation des produits explosifs disponible au lien <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Missions-du-ministere-en-matiere.html>), de son classement en division de risque et de la quantité de masse active présente.
- ▶ Ces dispositions concernent aussi bien les personnes chargées de l'organisation du spectacle que celles chargées du stockage des produits avant leur utilisation ou celles chargées de leur mise en œuvre.

Responsabilités de l'organisateur d'un « spectacle pyrotechnique »

L'organisateur d'un « spectacle pyrotechnique » est responsable de son bon déroulement. Il peut être la personne qui réalise le spectacle ou celle qui le commande auprès d'un prestataire. Ainsi, une commune organisant un « spectacle pyrotechnique » et le réalisant elle-même avec du personnel communal assure à la fois les responsabilités d'organisateur et celles de responsable de la mise en œuvre du spectacle. Dans le cas où elle fait appel à une société prestataire, cette dernière assume les responsabilités de mise en œuvre mais la commune est toujours considérée comme l'organisateur du spectacle.

L'organisateur doit :

- ▶ S'assurer que les personnes qui mettent en œuvre le spectacle (personnel communal ou prestataire) disposent des autorisations spécifiques adéquates.
- ▶ S'acquitter des formalités de déclaration du spectacle (même s'il en sous-traite tout ou partie au responsable de la mise en œuvre).

L'organisateur d'un « spectacle pyrotechnique » doit en faire la déclaration au préfet et au maire compétents au moins 1 mois avant la date du spectacle sur l'imprimé CERFA n° 14098*01. Dans le cas où le maire est l'organisateur du spectacle, seule la déclaration en préfecture est à effectuer.

Le dossier de déclaration comprend notamment des éléments

relatifs aux modalités pratiques de mise en œuvre du spectacle (plan, dispositifs d'intervention en cas d'incendie, etc.), à la qualification des personnes responsables de la mise en œuvre des produits, aux produits utilisés (catégorie, homologation, etc.) et à leurs conditions de stockage.

- ▶ Désigner un responsable de la mise en œuvre. Celui-ci doit être qualifié pour le type de produits qu'il utilise lors du spectacle. Le montage du spectacle relève de la responsabilité du responsable de la mise en œuvre. Celui-ci doit être particulièrement vigilant sur le choix du site et notamment sur le respect des distances de sécurité. A l'issue du spectacle, la zone de tir est nettoyée : tous les déchets d'artifices sont collectés et les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions du fournisseur.
- ▶ Désigner un responsable du stockage en cas de stockage momentané avant le tir, chargé de veiller au respect des exigences réglementaires et des règles de sécurité.
- ▶ Transmettre à la préfecture après le spectacle, sous 8 jours, la liste détaillée des personnes ayant participé au montage et au tir en la demandant au responsable de la mise en œuvre. Lorsqu'une commune fait appel à un prestataire extérieur et est donc responsable de la mise en œuvre, il peut être envisagé que ce prestataire envoie lui-même cette liste à la préfecture en transmettant une copie à la commune.

Le stockage des articles pyrotechniques de spectacles

Lorsque l'organisateur d'un « spectacle pyrotechnique » prévoit le stockage momentané des articles destinés à être tirés, ces stockages peuvent être soumis, pour la réglementation relative à la protection des personnes, aux dispositions de la réglementation des installations classées ou aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010. La réglementation applicable dépend de la quantité et du type d'artifices stockés.

Dans le cas où l'organisateur ne prévoit pas de stockage momentané des articles pyrotechniques, ceux-ci sont alors stockés dans les conditions choisies par le prestataire (dépôt en propre ou chez un fournisseur par exemple), qui doivent respecter les exigences de la réglementation relative aux stockages permanents (réglementation des installations classées notamment).

L'acquisition et l'utilisation des articles pyrotechniques de spectacles

Les conditions d'acquisition et d'utilisation des articles dépendent de leur catégorie.

Les personnes autorisées à acquérir et à utiliser des articles pyrotechniques de spectacles doivent être formées (cf. Tableau suivant) ou doivent justifier que les articles seront

utilisés uniquement par des personnes dûment formées. Des dispositions spécifiques s'appliquent aux personnels de mairies qui souhaitent acquérir certains artifices des catégories 2, 3 et 4 en vue de les mettre eux-mêmes en œuvre au cours de spectacles.

Catégories d'articles	Catégorie 1	Catégories T1, 2 et 3 excepté artifices tirés par mortiers ¹	Autres catégories d'artifices
Personnes autorisées			
Personnes mineures âgées de 12 ans et plus			
Personnes majeures sans formation			
Personnes majeures, titulaires d'une autorisation spécifique ²			

¹ Les artifices tirés par mortiers sont les bombes d'artifices et les bombes d'artifices logées en mortier.
² Ces autorisations spécifiques sont de différents types selon la catégorie des produits.

Références réglementaires

- ▶ Code de la défense – Art. L. 2352-1 et suivants
- ▶ Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs
- ▶ Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
- ▶ Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Art. R. 511-9 du code de l'environnement
- ▶ Arrêtés du 4 mai 2010
- ▶ Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580
- ▶ Arrêté du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1311
- ▶ Arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311
- ▶ Circulaire n° IOCA0931886C du 11 janvier 2010 du ministère de l'intérieur
- ▶ Circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010 du ministère de l'intérieur

Pouvoirs et responsabilités du maire de la commune où a lieu le « spectacle pyrotechnique »

- ▶ La responsabilité première du maire est de s'assurer que le spectacle pyrotechnique sera mis en œuvre dans le respect des exigences réglementaires garantissant la sécurité publique. Le cas échéant, il doit être vigilant lors du choix de son prestataire à ce que celui-ci soit soucieux du respect de cette réglementation.
- ▶ Les maires peuvent, dans le cadre de leur pouvoir de police générale (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT), restreindre l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cas où des circonstances locales le justifient. L'arrêté de police doit rester proportionné aux buts pour lesquels il intervient et être limité dans le temps et dans l'espace.
- ▶ Les maires peuvent également améliorer la sécurité publique lors de l'organisation et de la réalisation du spectacle via un arrêté communal fixant les heures, le lieu du spectacle ainsi que les interdictions de circulation ou de stationnement durant les périodes de montage et de tirs.
- ▶ Les autorités locales ont par ailleurs la possibilité de mener une politique d'information et de sensibilisation auprès des organismes de vente et des populations, destinée à rappeler les dispositions réglementaires en vigueur.
- ▶ Le maire de la commune où se trouve le stockage momentané est tenu de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010. Il peut imposer le cas échéant des mesures supplémentaires de prévention contre l'incendie.

Recommandations

Comme dans bon nombre de domaines, le professionnalisme et le sérieux du prestataire sont déterminants pour garantir une prestation de qualité dans des conditions de sécurité optimale. C'est pourquoi il est recommandé de veiller à ce que les points suivants soient tout particulièrement regardés au moment du choix du prestataire. Une absence totale d'éléments sur ces quelques points devrait alerter l'organisateur du spectacle :

- ▶ Le calcul des distances de sécurité¹ retenues pendant le montage et pour le tir est explicité et détaillé.
- ▶ Lorsque l'organisateur du spectacle ne met pas à disposition du prestataire un local dédié pour le stockage des produits, ce dernier détaille l'endroit et les conditions de stockage des produits, avant et après le spectacle (artifices défectueux, artifices de réserve, résidus de tirs, etc.). Le cas échéant, il accompagne cette description de tout document d'autorisation justificatif relatif à la réglementation des installations classées, à l'agrément technique, etc..
- ▶ Les conditions de mise en liaison électrique et pyrotechnique des produits sont détaillées ainsi que les installations dans lesquelles ces opérations ont lieu. La mise en liaison d'articles pyrotechniques, hors des lieux de tir, est soumise à la réglementation des installations classées (Rubrique 1310).
- ▶ La référence des certificats de classement au transport des produits est mentionnée dans le document de transport pour les marchandises dangereuses.
- ▶ Le dossier comporte une présentation de l'entreprise prestataire et de ses activités.
- ▶ L'expérience de l'artificier sous l'autorité duquel le montage et le tir seront réalisés est présentée (liste des spectacles pyrotechniques auxquels il a participé ou qu'il a encadrés dans les 3 dernières années).

1. Ce calcul doit être effectué conformément aux règles du cahier des charges relatif aux formations visées par les décrets n° 2010-455 et n° 2010-580. Les règles de calcul des distances d'effets prévues par la réglementation des installations classées peuvent également servir de référence lorsque les produits sont encore emballés.

Liens et documents utiles

- ▶ www.legifrance.gouv.fr
(site de la réglementation française)
- ▶ www.ineris.fr/aida
(site de la réglementation des activités à risques)
- ▶ Site du bulletin officiel du ministère du développement durable : www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr
- ▶ Cahier des charges relatif aux formations visées par les décrets n° 2010-455 et n° 2010-580 (Bulletin officiel du ministère du développement durable du 25 janvier 2011)
- ▶ Recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement (Bulletin officiel du ministère du développement durable du 25 septembre 2010)



Questions/Réponses

Un artificier qualifié doit-il encadrer un spectacle qui ne comporterait que des artifices K2/K3 ou C2/C3/T1 et plus de 35 kg de matière active ?

Non. Il n'est pas nécessaire qu'un artificier qualifié C4/T2 encadre un spectacle pyrotechnique si ce spectacle ne comporte aucun artifice du groupe K4, de la catégorie 4 ou d'article pyrotechnique pour le théâtre de la catégorie T2. Cependant, en cas de présence d'artifices conçus pour être lancés par un mortier, il convient qu'il y ait, en l'absence d'artificier qualifié

C4/T2, une personne titulaire de l'agrément préfectoral pour le tir de ces artifices, cette disposition étant également applicable aux communes et à leurs personnels.

Un artificier qualifié « K3 » peut-il encadrer un spectacle qui ne comporterait que des artifices K2/K3 ou C2/C3/T1 et plus de 35 kg de matière active ?

Oui, dans les conditions rappelées à la première question. Il faut noter toutefois que cette formation « K3 » n'a jamais été réglementairement définie

et relevait de formations pratiques délivrées par les distributeurs. Elle n'a donc pas d'existence réglementaire en tant que « qualification », mais reste une garantie de formation / sensibilisation de l'artificier.

Pour un feu d'artifice de moins de 35 kg et ne comportant pas d'artifices K4, C4 ou T2, l'organisateur doit-il faire appel à un artificier qualifié ?

Non, la réglementation ne prévoit pas d'obligation dans ce cas. Il est toutefois recommandé de faire appel à une personne compétente et expérimentée afin de garantir une mise en œuvre des articles en toute sécurité.

La mise en œuvre à partir de juillet

2012 d'un spectacle pyrotechnique comportant au moins un artifice agréé K4 peut-elle être encadrée par un artificier qualifié « K4 » ?

Non. L'ancienne qualification « K4 » ne sera plus reconnue à partir du 1er juillet 2012.

La mise en œuvre dans ce cas peut se faire :

- ▶ soit par un artificier possédant le certificat de qualification C4/T2 de niveau adapté ;
- ▶ soit par un artificier dûment qualifié « K4 » selon l'arrêté du 17 mars 2008 et auquel la préfecture a délivré un certificat de qualification C4/T2 au regard de son ancienne qualification et de son expérience au moment de sa demande (qui doit intervenir au plus tard le 30 juin 2012).

Contacts

▶ Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Bureau des risques technologiques et des industries chimiques et pétrolières : www.developpement-durable.gouv.fr

▶ Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives : www.interieur.gouv.fr/

▶ Syndicat des Fabricants d'Explosifs, de Pyrotechnie et d'Artifices : www.sfepa.com

Courrier « type » à destination des prestataires de spectacles pyrotechniques

Objet : Réglementation liée à l'organisation de spectacles pyrotechniques

Madame/Monsieur,

Plusieurs accidents, parfois mortels, sont survenus ces dernières années mettant en cause des articles pyrotechniques, lors de leur usage en spectacle pyrotechnique ou lors de leur stockage (cf. Flash ARIA en pièce jointe). Les accidents de Déols en 2008 (mort d'un artificier) ou plus récemment de Coullons en mai dernier (un artificier gravement brûlé), d'Aillas en septembre (un bâtiment détruit), de Cébazat en juillet (tirs d'artifices dans le public qui n'était pas assez éloigné) et de Saint-Satur dernièrement en décembre (explosion dans un local communal – mort d'un employé municipal et trois employés blessés) peuvent notamment être signalés.

Ainsi, afin de répondre aux enjeux de sécurité publique liés au stockage et à l'utilisation de ces produits, les ministères du développement durable et de l'intérieur ont revu en profondeur la réglementation encadrant le stockage des articles pyrotechniques et la réalisation de spectacle pyrotechnique qui a été clarifiée, modernisée et renforcée sur de nombreux points :

- harmonisation des règles de stockages avant spectacle, notamment des stockages temporaires : arrêté du 29 février 2008 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1311 et arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580 ;
- renforcement de la formation des artificiers, seuls aptes à tirer les feux de spectacles pyrotechniques : décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;
- entrée en vigueur de l'homologation européenne des produits et règles d'acquisition et d'utilisation associées : décret n°2010-450 du 4 mai 2010.

Cette réglementation prévoit notamment une obligation pour l'organisateur d'un spectacle pyrotechnique, comme une commune, de déclarer en préfecture son spectacle en indiquant notamment le nom et les qualifications du responsable de la mise en œuvre ainsi que le nom du responsable du stockage momentané s'il a lieu. Dans le cas où la commune recourt à un prestataire, les personnes physiques de cette société sont généralement responsables de la mise en œuvre du spectacle et du stockage momentané. A ce titre, elles doivent respecter un certain nombre d'exigences définies par les textes susmentionnés.

Concernant le stockage des articles pyrotechniques, il est rappelé que les stockages temporaires avant spectacle ne peuvent être définis et prévus que par les organisateurs de tels spectacles. Ils peuvent être alors soumis aux dispositions spécifiques de la réglementation des installations classées s'ils sont soumis à déclaration ou aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010. Dans le cas où l'organisateur ne souhaite pas recourir à un stockage temporaire, les articles doivent alors être stockés dans le respect de la réglementation en vigueur. Le stockage doit notamment posséder un agrément technique au titre du code de la défense et un récépissé de déclaration ou un arrêté préfectoral au titre de la réglementation des installations classées s'il y est soumis.

PJ : Fiche relative à l'organisation de spectacles pyrotechniques par les collectivités
Flash ARIA sur l'accidentologie

A ce sujet, je vous informe que la réglementation relative aux installations soumises à déclaration pour le stockage d'articles pyrotechniques a évolué récemment en avançant l'obligation de premier contrôle périodique de ces installations au 31 décembre 2012.

A toutes fins utiles, je vous invite à consulter la fiche ci-jointe présentant les modalités d'organisation des spectacles pyrotechniques par les collectivités, rappelant notamment la réglementation applicable en termes d'acquisition, d'utilisation et de stockage des produits ainsi que quelques règles à destination des prestataires. Les principaux textes réglementaires applicables y sont également recensés.

Je vous informe également que dans le cadre des actions nationales menées chaque année par le ministère du développement durable, l'inspection des installations classées sera chargée en 2012 de procéder à des contrôles sur certaines petites installations de stockage d'artifices de divertissement. Ces contrôles seront menés au cours du second trimestre et porteront aussi bien sur les stockages permanents d'artifices que sur les stockages momentanés avant les tirs.

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.